



## PREFECTURE DU MORBIHAN

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI DU FEU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 à R. 321-5 relatifs aux mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies et les articles L. 322-1 et suivants, L. 323-1 et suivants et R 322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention contre les incendies et aux sanctions pénales ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 complétant les mesures de préventions contre les incendies de forêt

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt

Considérant la procédure de classement des massifs particulièrement exposés au risque incendie mise en œuvre par les services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan, au regard notamment de l'évolution des pratiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan

Considérant la nécessité d'assurer la lisibilité et le caractère uniforme de la réglementation générale d'emploi du feu dans le Morbihan pour les usagers, particuliers et collectivités territoriales

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Généralités**

L'arrêté préfectoral du 4 août 2003 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant extension du champ d'application des diverses mesures d'interdiction d'emploi du feu sont abrogés.

## CHAPITRE I – CONDITIONS D'EMPLOI DU FEU

### Article 2 : Usage du tabac et d'allumettes

Il est interdit à toute personne, **du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre** de **fumer** et de jeter des **allumettes** et des **mégots** de cigarettes :

- Dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent

### Article 3 : Feu et artifices

Il est interdit à toute personne de **porter ou d'allumer du feu, d'utiliser des artifices**

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements et landes
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations y compris les voies qui les traversent

### Article 4 : Barbecues

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les mêmes conditions pour l'organisation de **barbecues** sur les sites visés à l'article 2, **y compris dans les clairières et sur les accotements des voies de circulation.**

### Article 5 : Dérogations exceptionnelles à l'usage d'artifices et à l'organisation de barbecues

**1 ) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'utilisation d'artifices pourront être accordées par les maires, responsables de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de leur commune, aux propriétaires et ayants droit des terrains visés à l'article 3, après instruction d'un dossier complet par le maire comprenant :**

- les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers),
- un plan de situation
- le dispositif de sécurité prévu

Le maire instruit le dossier après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : [www.sdis56.fr](http://www.sdis56.fr)

**2 ) Des dérogations exceptionnelles à l'interdiction d'organisation de barbecues pourront être accordées par les maires, aux propriétaires et à leurs ayants droit lorsque des mesures préventives ont été prises, notamment le débroussaillage du terrain dans un rayon de 50 mètres autour du point de feu.**

L'interdiction d'organiser des barbecues ne s'applique pas aux jardins privatifs entretenus en milieu urbanisés sous réserve de la mesure préventive suivante : assurer la présence d'un point d'eau aux abords du point de feu.

## CHAPITRE II – CONDITIONS D'INCINERATION

Article 6 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines
- aux incinérateurs et barbecue attenants à des bâtiments, sous réserve que soient observées les prescriptions en matière de débroussaillage

### Article 7 : Brûlage de végétaux coupés et entassés

**Le brûlage des végétaux coupés et entassés** par les propriétaires et leurs ayants droit sur les sites et terrains visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- **Autorisation entre le 1<sup>er</sup> novembre et dernier jour de février, sauf si l'avis du SDIS est défavorable**

**Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :**

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyagé en fin d'opération

- **Autorisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable**, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 4) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : [www.sdis56.fr](http://www.sdis56.fr)

**Les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :**

- Absence de vent
  - Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres
  - Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
  - Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
  - Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- **Interdiction entre le 1<sup>er</sup> juillet et 30 septembre** sauf cas particuliers justifiés et après autorisation préfectorale individuelle ;

**Article 8 : Brûlage de végétaux sur pied**

Le brûlage de végétaux sur pied par les propriétaires et leurs ayants droit sur des terrains situés à moins de 200 m des lieux visés à l'article 2 est réglementé dans les conditions suivantes :

- **Autorisation entre le 1<sup>er</sup> novembre et le dernier jour de février**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable
- **Autorisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre, sauf si l'avis du SDIS est défavorable**, après déclaration à la mairie du lieu d'incinération au moins 3 jours avant celle-ci (modèle joint à l'annexe n° 5) et après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement sur le site Internet du SDIS : [www.sdis56.fr](http://www.sdis56.fr)
- **Interdiction du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre**

**En période d'autorisation, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :**

- Ne procéder au brûlage sur pied que pour de petits végétaux
- Effectuer le brûlage de jour et en l'absence de vent
- Limiter à 2000 m<sup>2</sup> la surface à incinérer en une seule fois
- Réaliser le brûlage en bandes successives
- Ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction suffisants et adaptés à l'opération
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération

**CHAPITRE III – CONDITIONS DE DEBROUSSAILLEMENT**

**Article 9 : Débroussaillage de terrains bâtis**

Les propriétaires de terrains bâtis et des campings ou leurs ayants droit sont tenus de débroussailler et de garantir le maintien en état débroussaillé de leurs terrains jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des habitations et habitations légères de loisirs (pour les campings), dépendances, chantiers, ateliers et usines leur appartenant.

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, bâti ou non, compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

A défaut d'exécution de la présente obligation, et à l'expiration d'un délai de un mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

#### Article 10 : *Débroussaillage suite à exploitation forestière*

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de **nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages**.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, ces rémanents et branchages ne peuvent être éliminés que **par mise en andains**.

A défaut d'exécution de la présente obligation et à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur mise en demeure, l'Etat y pourvoira d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

#### Article 11 : *Débroussaillage des abords de voies de circulation*

Les **accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies ouvertes à la circulation publique** qui traversent les zones de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, devront être **entretenus et maintenus en état débroussaillé par leurs propriétaires** (Etat ou collectivités territoriales).

Les **propriétaires et ayant droit des bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, au voisinage de ces mêmes voies** ont l'obligation de **débroussailler** dans une **bande de 20 m** de part et d'autre de la voie. Des aides financières peuvent leur être allouées à ce titre.

#### Article 12 : *Débroussaillage des abords de voies de circulation accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie*

Les obligations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux **accotements, fossés, remblais, talus ou banquettes de voies, pistes, laies forestières et autres voies privées ouvertes à la circulation et participant à l'accessibilité des massifs aux véhicules de lutte contre l'incendie**, notamment pour l'accès de ces véhicules aux points d'eau.

L'obligation de **débroussailler** est fixée à une **bande de 10 m** de part et d'autre de leur emprise.

### CHAPITRE IV – DECHARGES SAUVAGES

Article 13 : Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en tout lieu public ou privé, sauf si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 14 : Si un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, plantations, reboisements et landes, le maire doit prendre toute mesure utile pour faire cesser ce danger.

### CHAPITRE V –DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MASSIFS CLASSES COMME PARTICULIEREMENT EXPOSES AUX INCENDIES DE FORET

#### Article 15 : *Conditions d'application*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, ayant fait l'objet d'un arrêté de classement en ce sens par l'autorité préfectorale, avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend le massif considéré.

#### Article 16 : *Débroussaillage*

Sur le territoire des communes où se trouve un massif forestier classé, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé par les propriétaires et ayants droits sont obligatoires :

- sur les **terrains bâtis en milieu boisés** dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année
- sur les **zones suivantes situées à moins de 200 m des bois, forêts, landes, plantations, reboisements** :
  - o **abords des constructions, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès**. Le maire peut porter cette obligation de 50 à 100 m.

- o les terrains, bâtis ou non, des zones U des PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- o les terrains d'assiettes des ZAC, lotissements et AFU
- o les terrains de camping-caravaning,

Dans le cas où la limite de propriété est inférieure à 50 mètres, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin compris dans ce périmètre ne peut, s'il n'est pas lui même obligé d'exécuter ces travaux, s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

**Article 17 : Débroussaillage suite à exploitation forestière**

Après exploitation forestière, les propriétaires ou leurs ayants droit sont tenus de **nettoyer les parterres de coupe des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage** dans les conditions prévues au chapitre II du présent arrêté.

**Article 18 : Débroussaillage des abords de voies de circulation**

Dans les massifs classés, l'obligation de débroussaillage dans la bande des 20 m de part et d'autre des voies publiques ouvertes à la circulation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté, incombe aux propriétaires desdites voies, l'Etat ou les collectivités territoriales.

**Article 19** : Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations visées aux articles 16 et 17 du présent chapitre.

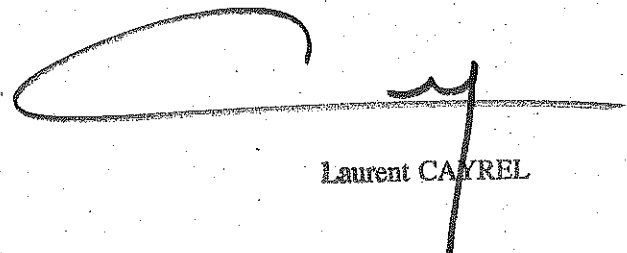
**CHAPITRE VI – OBLIGATION D'INFORMATION**

**Article 20** : Le non respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des sanctions pénales prévues à cet effet dans le Code Forestier et rendues applicables par le Code Pénal

**Article 21** : Les présentes dispositions, récapitulées sur les tableaux joints aux annexes n° 1, 2 et 3 de l'arrêté, seront portées à la connaissance du public à la diligence des maires et par tous moyens, notamment par affichage dans les mairies et en tous endroits des communes prévus à cet effet, ainsi que sur les secteurs particulièrement fréquentés par les touristes.

**Article 22** : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale Finistère Sud/ Morbihan de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 10 JUIN 2009



Laurent CARREL